(N.° 540. *)

LOI

B. n°. 175.
D. 1065.

Portant qu'il sera établi un caissier général pour les recettes des différens bureaux de la poste aux lettres et des messageries de la République.

Du 17 Fructidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes et messageries, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un caissier général aux mains duquel seront versées les recettes des différens bureaux de la poste aux lettres et des messageries de la République. Ce caissier sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation de ses comités de salut public et des transports, postes et messageries.

II.

Le caissier remettra, sur les ordonnances de l'administration des transports visées par la commission des revenus nationaux, les sommes nécessaires pour les dépenses d'entretien ou d'amélioration du service, paiement des traitemens et appointemens des membres de l'administration, de ses employés, commis et préposés de tout grade, et pour les réparations et autres dépenses de leurs bureaux.

III.

Le caissier tiendra un registre, en parties doubles, de sa recette et de sa dépense; il versera, mois par mois, à la trésorerie nationale l'excédant de sa recette, à la déduction de la somme que l'administration aura jugé à propos de réserver en caisse pour les premières dépenses courantes.

IV.

Le caissier sera sous la surveillance de l'administration des postes et messa-

THE NEWBERRY LIBRARY

geries et sous celle de la commission des revenus nationaux, jusqu'à l'établissement du directoire exécutif.

V.

Tous les agens du service, directeurs, commis ou employés de tous les grades, sous quelques dénominations qu'ils existent, seront nommés par l'administration, avec l'approbation de la commission des revenus nationaux, en attendant l'établissement du directoire exécutif. Toutes lois contraires à la présente sont abrogées.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* BRÉARD, *ex-président*; GOURDAN, POISSON, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.